

Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré – Rentrée de septembre 2020

BO N°

Note de service n° 2020-
NOR : MENH2013469N
MENESR - DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Texte abrogé : Note de service n° 2019-064 du 25 avril 2019

Introduction	3
I. Principes généraux	3
II. Règles générales d'affectation en fonction de la situation des candidats	4
II.1 Lauréats inscrits en M1 (hors PsyEN)	4
II.2 Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années (hors PsyEN)	5
II.3 Autres lauréats (dont PsyEN)	6
II.4 Cas particuliers	6
II.5 Lauréats qualifiés	7
II.6 Congés sans traitement	8
III. Modalités d'affectation en académie	8
III.1 Connexion sur le site SIAL	8
III.2 Inscrits, admissibles ou admis à plusieurs concours du second degré	8
III.3 Pièces justificatives	9
III.4 Résultats des opérations d'affectation	9
III.5 Changement de discipline	10
III.6 Affectation des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) stagiaires	10
IV. Autres possibilités d'accomplissement du stage	11
IV.1 Maintien dans l'enseignement privé	11
IV.2 Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel	11
IV.3 Affectation dans l'enseignement supérieur dans un emploi de professeur du second degré (PRAG - PRCE)	12
IV.4 Détachement (Réservé aux seuls titulaires d'un autre corps enseignant du second degré)	12
IV.5 Affectation en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de technicien supérieur (STS)	13
V. Modalités d'entrée en stage	13
V.1 Nomination	13
V.2 Contrôle de la compatibilité avec des fonctions en contact habituel avec des mineurs	13
V.3 Classement	14
V.4 Affectation	14

VI. Reports de stage (Cf. annexe E)	14
 Annexe A : Calendrier 2020 des opérations d'affectation.....	17
Annexe B : Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré.....	17
Annexe C : Critères de classement pour une affectation dans le second degré	19
Annexe D : Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase inter-académique	28
Annexe E : Reports de stage.....	32
Annexe F : Pièces justificatives à produire.....	34
Annexe G: Pièces à transmettre à l'académie d'affectation pour la prise en charge financière.....	38

Introduction

La présente note de service définit les règles et les procédures de nomination et d'affectation en qualité de **fonctionnaire stagiaire** des lauréats des concours de recrutement des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Elle vise à expliciter aux lauréats qui seront nommés fonctionnaires stagiaires au 1^{er} septembre 2020, les conditions dans lesquelles leur affectation en académie est déterminée.

Les dispositions de la présente note s'adressent aux lauréats de la session 2020 des concours suivants :

- agrégation externe, externe spéciale, interne ;
- certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) ainsi que certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), externes, internes et troisièmes concours ;
- certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS), externe et interne ;
- certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), externe, interne et troisième concours ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CPE), externe et interne ;
- concours externe et interne de recrutement des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN).

Elles s'adressent également aux lauréats d'une session antérieure de ces concours ayant bénéficié d'un report de stage durant l'année scolaire 2019-2020.

L'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire est la première étape du parcours professionnel des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale. Elle comprend deux phases successives :

- la première, conduite au niveau ministériel (DGRH), est interacadémique et consiste à désigner les intéressés dans une académie. Les règles et procédures d'affectation font l'objet de la présente note de service ;
- la seconde, intra-académique et consistant à affecter les fonctionnaires stagiaires sur un poste, est de la compétence des recteurs et vice-recteurs. Des notes de service académiques ainsi que des dispositifs d'accueil sur les sites internet des académies détailleront, à l'attention des lauréats, les modalités d'affectation au sein des établissements.

Les lauréats des concours seront nommés stagiaires le 1^{er} septembre 2020. Si une période d'accueil est organisée en amont de cette date, dans l'hypothèse d'un accident subi par un lauréat de concours, la responsabilité de l'État sera engagée, le cas échéant, sur le fondement d'une faute imputable à un agent public ou bien d'une faute dans l'organisation du service. Un droit à réparation sera reconnu à un lauréat de concours victime d'un tel accident, au motif qu'il peut être regardé comme un collaborateur occasionnel du service public. Les lauréats des concours ayant la qualité d'étudiant bénéficient en outre de la législation sur les accidents de travail.

Les lauréats disposent sur le site <http://www.education.gouv.fr> du système d'information et d'aide aux lauréats (**SIAL**), qui est une application dédiée à la saisie des vœux d'affectation, et qui comporte les informations suivantes :

- la présente note de service ;
- un guide les accompagnant tout au long de leur saisie ;
- deux boîtes de dialogue, l'une fonctionnelle leur permettant de poser des questions à la DGRH, de transmettre les pièces justificatives relatives à leur situation personnelle, administrative et professionnelle et l'autre technique ;
- des liens vers :
 - o les sites internet des rectorats ;
 - o les principaux textes relatifs à la fonction publique et aux stagiaires de la fonction publique ;
 - o les autres sites du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Parallèlement, afin de faciliter la démarche des futurs fonctionnaires stagiaires dans cette étape clé de leur parcours professionnel, il convient de les informer et de les conseiller à chaque étape du processus. C'est ainsi que pour les accompagner dans la phase d'affectation dans une académie, la DGRH mettra en place du **17 juin midi au 13 juillet 2020 midi, heure de Paris** un dispositif d'aide et de conseil personnalisé joignable par téléphone au 01 55 55 54 54, tous les jours ouvrables, de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30. Parallèlement, une foire aux questions est mise à leur disposition sur le site [education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) (rubrique SIAL).

La publication des résultats d'affectation par académie interviendra à partir de la deuxième quinzaine du mois de juillet.

I. Principes généraux

En application de la loi d'orientation et de programmation du 8 juillet 2013, les enseignants, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, lauréats des concours, bénéficient de modalités d'accueil et d'affectation laissant toute sa place à une formation initiale dispensée au sein de l'INSPE de l'académie, selon des modalités définies par les circulaires ministérielles n° 2014-080 du 17 juin 2014, n°2015-104 du 30 juin 2015 et n° 2018-056 du 23 avril 2018.

Participent obligatoirement aux opérations d'affectation des lauréats des concours du second degré et de PsyEN, les candidats de l'enseignement public de la session 2020 (Agrégation, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, CPE et PsyEN) inscrits à un concours dont les écrits sont des épreuves d'admission, candidats admissibles et admis, ainsi que les candidats lauréats d'une session antérieure placés en report de stage. Les modalités seront différentes en fonction des situations.

Le ministre procède à la désignation des lauréats des concours dans les académies en fonction des capacités d'accueil définies pour l'année scolaire 2020-2021. Les recteurs et vice-recteurs prononcent ensuite leur affectation au sein des établissements scolaires des premier et second degrés de leur académie, afin qu'ils accomplissent leur année de stage en qualité de fonctionnaires stagiaires et suivent la formation qui leur sera dispensée.

A titre dérogatoire, les lauréats peuvent choisir l'une des options suivantes sous réserve de remplir les conditions précisées par la présente note de service :

- être maintenu dans l'enseignement privé ;
- être recruté en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- être affecté dans l'enseignement supérieur sur poste de professeur agrégé ou professeur certifié (PRAG ou PRCE) ;
- être détaché en qualité de stagiaire ;
- être affecté en classe préparatoire aux grandes écoles ou en section de technicien supérieur ;
- être placé en report de stage.

Les affectations prononcées après la réussite à un concours de recrutement national pour accomplir le stage en qualité de fonctionnaire stagiaire, puis la première affectation en tant que titulaire, ne constituent pas des mutations au sens des dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Néanmoins, elles tiennent compte, dans toute la mesure du possible, des demandes exprimées et des vœux formulés, ainsi que de la situation familiale des lauréats, dès lors que les informations correspondantes auront été saisies dans l'application dédiée SIAL.

II. Règles générales d'affectation en fonction de la situation des candidats

Point de vigilance

L'académie d'affectation de stage est très largement déterminée par la situation du lauréat et son parcours préalable à la réussite au concours : étudiant inscrit en Master 1 (M1) ou contractuel enseignant. Dans ces conditions, les renseignements fournis au moment de l'inscription sur l'application dédiée SIAL revêtent une importance particulière pour l'affectation en académie.

L'attention des lauréats est ainsi appelée sur le fait que, dans le cas où ils rempliraient les conditions pour prétendre à plusieurs des situations décrites ci-après, **ils devront effectuer un unique choix. Seul ce dernier sera pris en compte, et ce de façon définitive, en vue de leur affectation de stage. En aucun cas, il ne sera possible de faire valoir, postérieurement aux résultats d'affectation, une situation autre que celle qui aura été déclarée dans l'application dédiée SIAL. A titre d'exemple, un lauréat ayant fait valoir sa qualité d'inscrit M1 ne pourra, une fois son affectation en académie connue, justifier de la détention d'un master 2 (M2) pour pouvoir prétendre à une autre modalité de stage.** Il est rappelé aux candidats qu'ils disposent afin d'être guidés dans leur démarche, durant la période d'ouverture de l'application SIAL, de deux boîtes de dialogue et d'une cellule d'appel téléphonique accessible du 17 juin midi au 13 juillet midi.

II.1 Lauréats inscrits en M1 (hors PsyEN)

Population concernée :

lauréats des concours externes relevant de la session 2020 (CAPES, CAPET, CAPLP, CAPEPS et CPE) et inscrits en M1 en 2019-2020 ou lauréats placés en report de stage en 2019-2020 pour absence d'inscription en M2 MEEF et inscrits en M1 en 2019-2020

Procédure :

Lors de leur connexion sur SIAL, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- Être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie où se situe l'université dans laquelle ils sont actuellement inscrits en M1 sous réserve de la production de la pièce justificative idoine. Cette pièce devra obligatoirement être déposée par le lauréat en format dématérialisé sur l'application SIAL durant la période de saisie des vœux, **soit du 17 juin midi au 13 juillet à midi heure de Paris**. Il est précisé que, dans le cas où le candidat serait admissible à plusieurs concours, **la pièce justificative d'inscription en M1 n'aura à être déposée qu'une seule fois, et sera prise en compte, si nécessaire, pour l'ensemble des concours auxquels le candidat est admissible et pour lesquels il formule des vœux.**

S'agissant des lauréats inscrits en M1 dans une université francilienne : ils seront affectés dans l'une des trois académies d'Île de France (Paris, Créteil et Versailles). Pour cela, ils classeront par ordre de préférence ces trois académies et bénéficieront d'un barème spécifique (cf. Annexe C).

- Solliciter un report de stage (cf. § VI)

Point de vigilance

L'académie de stage est déterminée au vu de l'attestation d'inscription en M1 en 2019-2020, y compris dans le cas où le M1 a été suivi à distance. En d'autres termes, un lauréat inscrit en M1 dans une académie sera affecté en qualité de stagiaire dans cette même académie, y compris s'il ne résidait pas dans ladite académie l'année du concours et/ou s'il était inscrit aux concours dans une autre académie.

L'attestation d'inscription en M1 déposée dans l'application SIAL doit être lisible et faire apparaître distinctement l'université au sein de laquelle le M1 a été suivi.

A défaut de production de cette pièce justificative et/ou de sa validité, la qualité de stagiaire M1 ne pourra pas être reconnue et ces lauréats seront alors affectés dans une académie en fonction de leur barème et des nécessités de service conformément au § II.3. Ils pourront néanmoins émettre dans l'application SIAL des vœux d'affectation, sachant que leur vœu n°1 correspondra obligatoirement à l'académie dans laquelle ils sont inscrits au concours. Pour les lauréats inscrits dans une université francilienne, les trois premiers vœux correspondront automatiquement aux académies d'Ile-de-France selon le choix qu'ils auront émis.

Seule la pièce justificative dématérialisée et au format PDF (500 Ko maximum) est prise en compte sur l'application SIAL. **Aucun envoi papier ne sera accepté.**

II.2 Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années (hors PsyEN)

Population concernée :

lauréats des concours externes relevant de la session 2020 et titulaires d'un M2, lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme¹ (dont ceux du troisième concours), lauréats des concours internes relevant de la session 2020.

Concours concernés : l'agrégation (y compris agrégation externe spéciale), le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et le concours de CPE.

Point de vigilance

Sont considérés comme ayant une expérience professionnelle les lauréats qui possèdent une **expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans leur discipline de recrutement**, des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant une durée au moins égale à **un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années** précédant leur nomination en qualité de stagiaire.

Les critères retenus pour justifier d'une expérience professionnelle sont les suivants : justifier de services en tant qu'ex-contractuel ou vacataire 200h dans l'enseignement public ou privé sous contrat du second degré (les services en tant que maître auxiliaire du privé, en CFA, en établissement agricole ou du ministère des Armées sont également pris en compte) ainsi que dans des établissements français à l'étranger (uniquement pour des niveaux correspondant au secondaire). Sont en conséquence exclus les services en GRETA, au CNED, dans l'enseignement supérieur ainsi que ceux d'AED y compris pour les concours de CPE.

Ces services devant être accomplis dans la discipline de recrutement du corps d'accueil, ceci exclut l'enseignement en discipline connexe à l'exception :

- des lettres modernes et classiques
- de la technologie pour les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur (SII)
- des disciplines mathématiques-sciences physiques, mathématiques et sciences physiques
- des différentes disciplines relevant de l'économie-gestion sauf pour l'option « informatique et systèmes d'information »
- des différentes disciplines relevant de la filière hôtellerie

Procédure :

Lors de leur connexion sur SIAL, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- **Être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie dans laquelle ils ont exercé en qualité de contractuel.**

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire de l'enseignement du second degré public sont directement issus des bases de gestion académiques : aucune pièce justificative n'est à joindre **à l'exception de ceux qui sont affectés en centre de formation d'apprentis (CFA)** qui devront transmettre par le biais d'une messagerie accessible dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » un état des services au plus tard le 13 juillet 2020.

¹ Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; les lauréats des troisièmes concours ; les lauréats du CAPET ou CAPLP externe, du CAPET ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

Pour les lauréats qui voudront faire valoir des services effectués dans l'enseignement privé sous contrat, dans des établissements français à l'étranger, en établissement agricole ou dans un établissement du ministère des Armées, ils devront également transmettre, par le biais d'une messagerie accessible dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse », un état des services au plus tard le 13 juillet 2020.

De même, les lauréats ayant accompli des services mixtes, à la fois dans l'enseignement du second degré public et un centre de formation d'apprentis (CFA) ou dans le privé sous contrat ou dans des établissements français à l'étranger par exemple **devront fournir l'ensemble de leurs états des services selon les mêmes modalités au plus tard le 13 juillet 2020.**

Pour ceux ayant uniquement des services d'enseignement dans des établissements français à l'étranger, l'académie d'inscription au concours sera prise en compte en vue de l'affectation.

Point de vigilance

Les lauréats qui ne justifieront pas des conditions pour prétendre à la prise en compte de l'expérience professionnelle décrite ci-dessus ou qui ne produiront pas les états de services exigés seront affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service conformément au § II.3. Ils pourront émettre dans l'application SIAL des vœux d'affectation, sachant que leur vœu n°1 correspondra obligatoirement à l'académie dans laquelle ils ont exercé en tant que contractuel.

- Solliciter un report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (cf. § VI).

II.3 Autres lauréats (dont PsyEN)

Population concernée : lauréats des concours externes relevant de la session 2020 et titulaires d'un M2, lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme² (dont ceux du troisième concours), lauréats des concours relevant de la session 2020 et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement, lauréats des concours internes relevant de la session 2020 et lauréats des sessions antérieures en report de stage.

Concours concernés : l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP, les concours de CPE et de PsyEN

Procédure :

Lors de leur connexion sur SIAL, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- Être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire : ils émettront alors 6 vœux et seront classés en fonction des éléments figurant en annexe C. Ces éléments visent à prendre en compte, dans toute la mesure du possible, la situation familiale et personnelle du lauréat.
- Solliciter un report de stage (cf. § VI). Il est précisé que les lauréats du concours de PsyEN ne pourront solliciter un report de stage qu'au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

Point de vigilance

Dans la mesure où ils pourront justifier de services accomplis dans des établissements scolaires du premier et du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale et de la jeunesse, y compris en CFA mais à l'exception des GRETA, d'une durée égale à **une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (appréciée à la date d'obtention du concours)**, les intéressés pourront bénéficier d'une bonification de 200 points sur leur 1^{er} vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient (cf annexe C).

Une bonification de ce type pourra également être attribuée aux lauréats des concours de psychologues de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience professionnelle d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires, dans les conditions fixées au § III.6.

II.4 Cas particuliers

II.4.1 Cas des lauréats 2020 déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale (premier et second degrés)

Ils ne participent pas aux opérations d'affectation (à l'exception des lauréats des concours PsyEN, cf *infra*) et sont maintenus et nommés stagiaires dans l'académie où ils exerçaient précédemment ou, en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée, dans l'académie obtenue.

Ceux d'entre eux qui avaient obtenu un **congé de formation professionnelle ou une disponibilité** au titre de leur ancien corps, doivent y mettre un terme afin d'accomplir leur stage.

Ceux qui se trouvent en **position de congé parental** peuvent demander, s'ils souhaitent rester dans cette position, que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé. Ils doivent alors en faire la demande à leur recteur.

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public du **second degré de l'éducation nationale** en détachement au cours de l'année 2019-2020 et maintenus dans cette position administrative à la rentrée 2020, pourront être **détachés en qualité de stagiaire**. Au sein de l'organisme de détachement, ils devront exercer des

² Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; **les lauréats des troisièmes concours** ; les lauréats du CAPET ou CAPLP externe, du CAPET ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Ils effectueront alors un stage dans les conditions du décret n°2000-129 du 16 février 2000³.

Point de vigilance

Cas des lauréats des concours PsyEN déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale : **ils participent obligatoirement aux opérations d'affectation** afin d'être nommés dans l'un des centres de formation.

II.4.2 Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaire du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Ils seront affectés, **s'ils en font la demande**, dans l'académie correspondant à leur affectation en établissement agricole. Sur avis favorable du recteur, ils pourront effectuer leur stage dans cet établissement. Ils saisissent sur SIAL, en vœu unique, l'académie correspondante et transmettent, au plus tard le 13 juillet 2020, par le biais d'une messagerie accessible dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » les pièces justifiant de leur affectation en qualité de titulaire du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

II.4.3 Lauréats du concours de psychologues de l'Éducation nationale (PsyEn)

Ils peuvent exercer leurs fonctions soit dans la spécialité « éducation, développement et apprentissage » dans le premier degré soit dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » dans le second degré. Pour ce faire, ils sont **affectés en centre de formation** des psychologues de l'éducation nationale **pour une durée d'un an** dont les modalités sont explicitées au § III.6.

Au cours de leur stage, **leur formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle**, soit en école et réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité « éducation, développement et apprentissage » soit en centre d'information et d'orientation pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », **et des périodes de formation** au sein des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) organisées en coordination avec les centres de formation des psychologues de l'éducation nationale.

II.4.4 Cas des stagiaires 2019-2020 non titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

La prolongation de stage suite à congés (de maladie ou autre) et le renouvellement de stage :

Les stagiaires qui, au terme de leur première année de stage, soit n'ont pas été évalués (prolongation), soit n'ont pas reçu d'avis favorable à leur titularisation mais sont autorisés par leur recteur à accomplir une deuxième et dernière année de stage (renouvellement), doivent **obligatoirement effectuer leur stage dans le second degré**.

Ils verront leur affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée annulée (à l'exception des agents titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du second degré public) et seront **maintenus dans leur académie de stage en 2020-2021**.

Les stagiaires en situation de prolongation de stage suite à congé, et **pour lesquels les avis des évaluateurs sont favorables à la titularisation**, sont évalués par le jury du lieu d'affectation durant le stage. Ils **prolongent leur stage dans l'académie obtenue** dans le cadre du mouvement à gestion déconcentrée et sont titularisés, à l'issue du stage, par le recteur de l'académie du lieu d'affectation obtenue.

La prolongation de stage pour absence de master 2 :

Les stagiaires évalués et ayant reçu un avis favorable à la titularisation doivent justifier de la détention d'un master 2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent afin d'être titularisés. Dans le cas contraire, la durée de leur stage est prolongée d'une année.

Ils verront alors leur affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée annulée et seront **maintenus dans leur académie de stage en 2020-2021**.

II.5 Lauréats qualifiés

Les lauréats qui, antérieurement au concours, ont acquis dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen accomplissent un stage selon les dispositions du décret n°2000-129 du 16 février 2000. Ces lauréats devront se faire connaître auprès de leur rectorat afin de bénéficier des modalités de stage prévues par ce décret. Ils devront justifier de la possession des diplômes qualifiants requis.

³ Décret n°2000-129 du 16 février 2000 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les professeurs de l'enseignement du second degré stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

II.6 Congés sans traitement

Les fonctionnaires stagiaires affectés dans une académie peuvent solliciter auprès du recteur de cette académie un congé sans traitement au titre :

- du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- du décret n°91-259 du 7 mars 1991 modifié, pour exercer des fonctions dans une académie en qualité de doctorant contractuel ou d'ATER.

III. Modalités d'affectation en académie

III.1 Connexion sur le site SIAL

Cette démarche est obligatoire.

Point de vigilance

En cas d'absence de saisie à temps des vœux d'affectation ou du souhait d'obtenir un report, le lauréat sera affecté en fonction des seules nécessités de service.

La saisie des vœux d'affectation s'effectue du 17 juin midi au 13 juillet 2020 à midi heure de Paris, sur le site SIAL accessible à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/cid55752/sial-systeme-d-information-et-d-aide-aux-laureats.html>

Les lauréats d'une session antérieure doivent se connecter selon les mêmes modalités. Ils reçoivent à cet effet par mail un nouvel identifiant de connexion pour l'année 2020.

Après s'être identifiés sur SIAL, les candidats doivent **vérifier et si nécessaire corriger ou compléter** les données relatives à leur situation personnelle et familiale. **Cette opération essentielle leur permettra de bénéficier le cas échéant des bonifications correspondant à leur situation.**

En revanche, ils n'ont pas la possibilité de modifier eux-mêmes sur SIAL la situation professionnelle qu'ils avaient déclarée à l'occasion de l'inscription au concours. Toutefois, s'ils constatent que cette situation professionnelle telle qu'elle apparaît dans SIAL est erronée, ils pourront en demander la correction en adressant une demande à la DGRH/B2-2 par le biais d'une messagerie accessible dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » au plus tard le 13 juillet 2020, accompagnée des pièces justificatives et de la fiche de synthèse.

Point de vigilance

Quels que soient le type de concours, la situation personnelle et professionnelle et la modalité d'affectation (maintien en académie ou affectation en fonction des nécessités de service), l'attention de tous les lauréats est appelée sur les conséquences essentielles qui s'attachent à ces informations qui serviront également lors de la phase intra-académique. C'est pourquoi, il est demandé aux lauréats de bien vérifier et compléter l'ensemble des données relatives à leur situation personnelle et familiale.

Dans l'application de saisie des vœux SIAL, les lauréats doivent obligatoirement valider successivement chacun des menus afin que la demande soit prise en compte.

Cette opération doit être **obligatoirement réitérée pour chaque concours pour lesquels les lauréats sont inscrits, admissibles ou admis.** Ces informations ne sont pas transposées automatiquement d'un concours à un autre. Seule la pièce justificative d'inscription en M1 devra être déposée une seule fois, et sera prise en compte, le cas échéant, pour l'ensemble des concours auxquels le candidat est admissible et pour lesquels il formule des vœux.

Ensuite, les candidats qui y sont invités peuvent exprimer leurs vœux, au nombre de six maximum, en classant les académies souhaitées par ordre de préférence décroissante. Des vœux doivent être exprimés pour chacun des concours.

En cas d'absence de saisie de vœux par le lauréat, l'académie d'inscription au concours sera considérée comme premier vœu du lauréat à partir duquel il sera alors affecté en fonction de son barème, sans prise en compte de sa situation personnelle, et des nécessités de service.

À la fin de la saisie, dans l'onglet « synthèse », les lauréats devront transmettre leurs pièces justificatives et enregistrer leur fiche de synthèse récapitulant les éléments essentiels de la demande, accessible seulement pendant la période d'ouverture du site SIAL soit entre le 17 juin midi et 13 juillet midi heure de Paris. La fiche de synthèse devra être jointe aux éventuelles pièces justificatives à fournir et fera foi en cas de réclamation.

III.2 Inscrits, admissibles ou admis à plusieurs concours du second degré

Les candidats inscrits, admissibles ou admis à plusieurs concours d'enseignement, d'éducation du second degré public et de psychologues de l'éducation nationale sont invités à **classer par ordre de préférence ces différents concours.**

Point de vigilance

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de procéder à ce classement **au regard des différentes modalités d'affectation en stage qui pourraient en découler (maintien en académie ou affectation en fonction des nécessités de service)**.

Pour les lauréats en report de stage et qui sont également inscrits à un concours dont les écrits sont des épreuves d'admission, admissibles ou admis à un concours de la session 2020, ce classement s'effectue entre le concours obtenu antérieurement pour lequel il est placé en report de stage en 2019-2020 ainsi qu'entre les concours auxquels il est inscrit, admissible ou admis lors de la session 2020.

Une fois l'ensemble des admissions aux concours de la session 2020 prononcé, le choix qui aura été exprimé en première position sera définitivement et irrévocablement pris en compte, ce qui entraînera automatiquement la perte du bénéfice des autres admissions.

Procédure :

L'application SIAL offre la possibilité de procéder à un classement des concours obtenus

Les lauréats qui seraient inscrits à un concours dont les écrits sont des épreuves d'admission, admissibles ou admis à plusieurs concours procèdent au classement, par ordre de préférence, des concours obtenus. **En cas d'absence de classement par le lauréat, l'administration effectuera ce classement. Aucun recours ne sera alors possible.**

Il est demandé aux lauréats de vérifier et modifier le cas échéant, les données relatives à leur situation personnelle et familiale. Ils devront également saisir des vœux afin de valider leur demande.

Les candidats gardent la possibilité de modifier ce classement jusqu'à la date de fermeture de la rubrique "s'inscrire" de SIAL le 13 juillet à midi heure de Paris. Passée cette date, aucune modification ne sera acceptée.

Point de vigilance

En cas d'absence de saisie de vœux par le lauréat, l'académie d'inscription au concours sera considérée comme premier vœu du lauréat à partir duquel il sera alors affecté en fonction de son barème et des nécessités de service. Aucun recours ne sera alors possible.

III.3 Pièces justificatives

Les pièces justificatives sont transmises selon les modalités et les délais de rigueur indiqués à l'annexe F. A défaut de transmission de ces pièces, les lauréats seront affectés en fonction des nécessités de service.

Point de vigilance

Les pièces devront être transmises, sous forme dématérialisée. Une boîte d'envoi prévue à cet effet est accessible en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse ».

Les envois par courrier ne pourront pas être pris en compte.

Point de vigilance

Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amendes et à des peines d'emprisonnement.

III.4 Résultats des opérations d'affectation

III.4.1 Publication des résultats

Selon leur concours et leur discipline, les lauréats pourront prendre connaissance de leur académie d'affectation sur le site SIAL, rubrique « Affectations » à **partir de la deuxième quinzaine du mois de juillet**. Les dates exactes des résultats d'affectation seront communiquées sur le site SIAL.

En regard de leur académie d'affectation, ils trouveront un lien vers une page spécifique du site de cette académie, sur laquelle ils pourront prendre connaissance des informations utiles quant aux démarches à accomplir en vue de leur affectation en établissement.

Mention légale : les décisions individuelles d'affectation, hors situations ouvrant droit au maintien dans une académie, décrites dans la présente note sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

III.4.2 Interdiction d'affichage des résultats d'affectation

Les lauréats qui ne souhaitent pas la publication de leur affectation sur internet pourront demander l'interdiction d'affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations, pourront accéder à ces informations. Cette demande devra être

envoyée à la DGRH au plus tard le 13 juillet midi par le biais d'une messagerie accessible dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse ».

Les intéressés recevront à leur adresse la décision d'affectation les concernant.

III.5 Changement de discipline

III.5.1 Professeurs changeant de discipline au sein de leur corps après réussite au concours

Un professeur certifié ou professeur de lycée professionnel déjà titulaire du corps et lauréat du concours du même corps dans une autre discipline, conserve la qualité d'enseignant titulaire de son corps. Il n'est pas nommé en qualité de professeur stagiaire. Un arrêté de changement de discipline est pris par le bureau de gestion des carrières des personnels enseignants du second degré (DGRH B2-3). Cette mesure prend effet au 1^{er} septembre de l'année qui suit l'admission au concours.

L'enseignant qui change de discipline est affecté par le recteur de l'académie d'affectation au 1^{er} septembre 2020, au titre de sa nouvelle discipline ou option, dans un poste correspondant à cette nouvelle discipline ou option. Ces lauréats doivent en faire la demande par l'intermédiaire de la messagerie accessible dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse ») **au plus tard le 13 juillet 2020.**

NB : Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours dans les conditions évoquées supra peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline. Dans ce cas, ils devront solliciter de nouveau un changement de discipline auprès du bureau de gestion concerné (DGRH / B2-3).

III.5.2 Cas particulier des professeurs agrégés admis au CAPES ou au CAPET dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation.

Ils conservent, et uniquement dans ce cas, leur qualité de professeur agrégé titulaire dans leur discipline. Ils feront l'objet d'un arrêté ministériel les autorisant à exercer dans la nouvelle discipline.

III.6 Affectation des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) stagiaires

Les dispositions de la présente note de service sont applicables aux lauréats des concours de recrutement de personnels psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) sous réserve des dispositions spécifiques ci-après.

En application des dispositions du décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale, les candidats admis aux concours externe, interne ou réservé de PsyEN sont nommés personnels psychologues stagiaires et suivent une formation d'une année.

Deux spécialités coexistent, l'une relative à « l'éducation, développement et apprentissage » en vue d'une affectation dans le premier degré, et l'autre relative à « l'éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » en vue d'une affectation dans le second degré. Le stage se déroule dans la spécialité obtenue au concours.

III.6.1 Modalités d'affectation en centre de formation

Sur SIAL, les lauréats complètent les rubriques et expriment 6 vœux parmi les sept académies dans lesquelles sont implantés les centres de formation (Aix-Marseille, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Paris, Rennes).

Les lauréats précédemment contractuels pourront, s'ils justifient de services accomplis dans des centres d'information et d'orientation du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale ou dans une école et réseau d'aide spécialisées aux élèves en difficulté du premier degré, d'une durée égale à une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (appréciée à la date de la session des concours), bénéficier d'une bonification de 200 points sur leur 1^{er} vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient (cf annexe C). Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur 1^{er} vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie d'exercice en qualité de contractuel.

Un état de service doit être transmis par le biais de la messagerie accessible dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » le 13 juillet au plus tard pour les personnels issus du premier degré. Pour le second degré, l'information est directement issue des bases de gestion académiques.

III.6.2 Report de stage

Les lauréats des concours de recrutement de personnels psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) peuvent solliciter le report de leur nomination pour les motifs prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et ses établissements publics : service national volontaire, congé de maternité ou congé parental et pour l'absence de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 (article 8 du décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale).

IV. Autres possibilités d'accomplissement du stage

Selon le concours qu'ils présentent et leur situation antérieure, plusieurs possibilités autres qu'une affectation en académie dans le second degré, sont ouvertes aux candidats, selon qu'ils sont par ailleurs titulaires des titres et diplômes requis :

- le maintien dans l'enseignement privé,
- un recrutement en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER),
- une affectation dans l'enseignement supérieur sur poste de PRAG ou PRCE,
- un détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps du second degré),
- une affectation en classe préparatoire aux grandes écoles ou en section de technicien supérieur.

IV.1 Maintien dans l'enseignement privé

Seuls les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, **lauréats du seul concours externe de l'agrégation**, peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé conformément aux dispositions de l'article R914-23 du chapitre IV du titre premier du livre IX du code de l'éducation créé par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008. Dans cette hypothèse, ils ne sont pas nommés professeurs agrégés stagiaires mais bénéficient, au titre de leur année de stage, d'un contrat provisoire signé par le recteur ou le vice-recteur.

Ils doivent obligatoirement détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif ou provisoire, dans les conditions prévues par le décret précité. Ils devront également exercer à la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation.

Ils saisissent cette option sur SIAL et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, ils envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH / B2-2) par le biais de la messagerie accessible dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé sous contrat, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi dans la discipline ou option du concours établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours. Cet envoi doit impérativement être effectué **au plus tard le 13 juillet 2020**. En l'absence des pièces justificatives ou en cas d'envoi hors délai, l'enseignant est nommé dans l'enseignement public.

Cette option n'est pas offerte aux :

- lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Ils ne peuvent pas demander leur maintien dans l'enseignement privé. Ils accompliront le stage dans l'enseignement public,
- lauréats du concours interne,
- lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé, c'est-à-dire sans contrat, au moment de leur inscription au concours. Ces derniers accompliront le stage en situation dans l'enseignement public.

IV.2 Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Pour être nommé stagiaire en cette qualité, les lauréats doivent être titulaires d'un M2 ou titre ou diplôme reconnu équivalent et justifier de l'une des situations suivantes :

- être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- être recrutés en qualité de doctorant contractuel en application du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et de sa circulaire d'application DGESIPA-2009-0268 du 24 juin 2009.

Ils saisissent cette option sur SIAL et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non obtention du contrat de doctorant ou d'ATER, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, tous les lauréats (sessions antérieures ou session de l'année en cours) envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH / B2-2) une copie de leur contrat d'engagement **au plus tard le 1^{er} novembre 2020**. Les lauréats qui ne justifieront pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.

La nomination en qualité de professeur stagiaire, qui est conditionnée à l'exercice de missions d'enseignement, interviendra à la date du contrat d'ATER ou de doctorant contractuel.

Point d'attention : un contrat d'ATER d'une durée inférieure à 12 mois n'est pas recevable dans le cadre d'une demande de nomination en qualité de professeur stagiaire.

En application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants, les intéressés sont placés, sur leur demande, par le recteur de l'académie d'affectation en congé sans traitement.

S'ils ont reçu une affectation en académie et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du recteur de cette académie. Dans ce cadre précis, la date de début du congé sans traitement ne peut être postérieure à la date du 1^{er} novembre de l'année en cours.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage dans l'enseignement du second degré public pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

NB 1 : Les lauréats qui obtiendront un contrat d'ATER à mi-temps en 2020-2021 et dont le contrat ne sera pas renouvelé en 2021-2022, devront accomplir **une année complète de stage en 2021-2022 dans le second degré**. La date d'effet de leur titularisation correspondra néanmoins à celle marquant la fin de la durée réglementaire de leur stage.

NB 2 : Les lauréats déjà professeurs titulaires du second degré qui obtiennent un contrat de doctorant contractuel ou d'ATER seront également nommés dans leur nouveau corps et placés en congé sans traitement conformément aux dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié cité ci-dessus.

IV.3 Affectation dans l'enseignement supérieur dans un emploi de professeur du second degré (PRAG - PRCE)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Peuvent prétendre à effectuer leur stage dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré dans les conditions prévues par la note de service n°2019-102 du 15 juillet 2019 relative à l'affectation dans l'enseignement supérieur, publiée au Bulletin Officiel n° 30 du 25 juillet 2019 :

- les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou recrutés au **1^{er} septembre 2020** ;
- les élèves de l'école normale supérieure (ENS) qui n'ont pas déjà été nommés par la procédure classique.

Les élèves de l'ENS saisissent des vœux d'affectation sur SIAL dans les conditions définies au § II pour le cas où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur et envoient parallèlement, à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré – DGRH/B2-2) par le biais de la messagerie accessible dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » **au plus tard le 13 juillet 2020**, une lettre indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur. Après confirmation de leur recrutement, ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur.

S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, les élèves de l'ENS seront affectés sur l'un des vœux exprimés en fonction de leur barème et des nécessités de service.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective du lauréat dans son établissement. Celui-ci ne peut prétendre à sa prise en charge financière à compter du 1^{er} septembre que si l'emploi qu'il doit occuper est effectivement vacant à cette même date,
- la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage ne confère aucun droit à être maintenu à titre définitif à la rentrée scolaire 2021 dans le poste occupé en qualité de stagiaire.

Les lauréats admis lors de la même session à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

IV.4 Détachement (Réservé aux seuls titulaires d'un autre corps enseignant du second degré)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, **en détachement au cours de l'année 2019-2020, maintenus dans cette position administrative au 1^{er} septembre**

2020 et exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation mais d'un autre ministère ou de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (établissement en gestion directe ou conventionné par l'agence), pourront effectuer leur stage dans cet établissement à la condition d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Ils effectuent alors un stage dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000.

La demande de détachement ne sera examinée que sous réserve de l'accord du ministère d'accueil ou de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures d'évaluation et de titularisation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil (ou de l'AEFE) pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause avant le 1^{er} septembre, l'accord nécessaire.

Les lauréats, déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, en détachement, mais dont l'organisme d'accueil refuserait leur maintien en détachement dans le nouveau corps, devront demander leur réintégration afin d'accomplir leur stage en académie.

IV.5 Affectation en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de technicien supérieur (STS)

Cette disposition ne concerne **que les lauréats de l'agrégation** qui auront fait l'objet, sur avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement et après accord ministériel, d'une proposition d'affectation dans un établissement public de l'enseignement du second degré en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) ou en section de techniciens supérieurs (STS) pendant la totalité de l'année scolaire 2020-2021.

Cette option n'est pas proposée sur le site SIAL. Les candidats à une telle affectation doivent d'une part, formuler des vœux selon la procédure classique décrite au § I pour le cas où la proposition de l'inspection générale ne serait pas confirmée et d'autre part, envoyer à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2) par le biais de la messagerie accessible dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » une lettre précisant qu'ils sont bien candidats pour effectuer leur stage en CPGE ou STS dans les conditions proposées par l'inspection générale **au plus tard le 13 juillet 2020. Parallèlement à cet envoi, les candidats à une affectation en classes préparatoires aux grandes écoles ou en sections de technicien supérieur veilleront à se faire connaître de l'inspecteur général en charge de leur discipline et de lui transmettre un CV et une lettre de motivation en utilisant le formulaire de contact disponible à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/college-expertise-disciplinaire-et-pedagogique-de-l-igesr-41498>.** Après confirmation de leur affectation par l'inspection générale, ils seront nommés en qualité de professeur agrégé stagiaire et assureront un service qui devra être compatible avec l'accomplissement d'un parcours de formation adapté. Ces affectations sont prononcées hors barème.

Il est précisé qu'une affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire sur un tel poste ne confère aucun droit à être maintenu sur ledit poste à titre définitif à la rentrée scolaire 2021. En revanche, les stagiaires concernés pourront participer au mouvement sur postes spécifiques organisé l'année suivante.

Il est précisé qu'aucune affectation de stagiaire en CPGE relevant de l'enseignement privé ne sera prononcée.

V. Modalités d'entrée en stage

V.1 Nomination

Les lauréats qui ont obtenu une affectation dans le second degré public ou l'enseignement supérieur font l'objet d'une nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire dans les conditions prévues par le statut particulier de chaque corps et du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Cette nomination intervient au 1^{er} septembre sauf pour les lauréats qui inscrits au titre de l'année 2019-2020, dans une deuxième année de master autre que MEEF n'auront pas obtenu leur diplôme avant le 1^{er} septembre et pourront être nommés stagiaires au 1^{er} novembre, dès lors qu'ils obtiendront leur master lors des sessions de rattrapage.

Par ailleurs, à la demande du candidat et sous réserve de la transmission de pièces justificatives à la DGRH par le biais de la messagerie accessible dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » ou au rectorat d'affectation, la nomination en qualité de stagiaire peut également être différée au 1^{er} novembre dans les cas suivants :

- accident ;
- maladie ;
- raisons familiales graves ;
- préavis de l'emploi précédent.

V.2 Contrôle de la compatibilité avec des fonctions en contact habituel avec des mineurs

Conformément aux dispositions législatives en vigueur (article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), « nul ne peut être fonctionnaire (...) si, le cas échéant, les mentions portées au bulletin

n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions » d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale.

Les lauréats de concours sont contrôlés préalablement à leur recrutement. Leur nomination est subordonnée aux vérifications du bulletin n°2 du casier judiciaire. La vérification des bulletins n°2 se fait automatiquement et informatiquement par l'envoi des fichiers de lauréats aux services de la justice de Nantes à l'issue des concours.

V.3 Classement

Tous les lauréats des concours de recrutement des enseignants, de CPE et de PsyEN nommés en qualité de stagiaire sont classés à la date de leur nomination selon les dispositions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié et le décret n°2010-1006 du 26 août 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale. Il n'est pas procédé à un nouveau classement à l'occasion de la titularisation.

V.4 Affectation

Les stagiaires sont affectés pour la seule durée réglementaire du stage ou de leur scolarité.

A l'exception des lauréats déjà titulaires d'un corps du second degré, l'affectation détenue durant le stage ne préjuge en rien de l'affectation définitive que les stagiaires recevront après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée auxquelles ils devront obligatoirement participer.

VI. Reports de stage (Cf. annexe E)

Les candidats, peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire, en fonction :

- de leur situation au regard du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- du corps et du concours au titre duquel ils candidatent. (cf. § II)

Ils saisissent cette option sur l'application SIAL dédiée à la saisie des vœux.

VI.1.1 Report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

VI.1.1.a Report pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3 du décret)

Les lauréats, volontaires dans les armées, ou volontaires civils, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire le 1^{er} septembre de l'année en cours et de suivre la totalité de leur formation pendant l'année scolaire, doivent solliciter un report pour ce motif.

Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes dispositions auprès des autorités militaires ou civiles pour être incorporés au plus tard le 1^{er} septembre et de veiller à ce que la date de leur incorporation corresponde à l'année scolaire pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service volontaire d'une durée supérieure à un an.

VI.1.1.b Report pour congé de maternité (article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréates en état de grossesse peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1^{er} septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé de maternité, sauf si elles sollicitent, auprès de leur rectorat d'affectation, un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 précité. De même, les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1^{er} septembre peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif, sans que ce report puisse excéder un an. Elles saisissent l'option sur SIAL à l'exception de celles qui sont déjà titulaires du second degré et qui en feront la demande à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré – DGRH/B2-2) par mail à l'adresse suivante : sialgest@education.gouv.fr en précisant bien leur concours et leur discipline .

VI.1.1.c Report pour congé parental (article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréats saisissent cette option sur SIAL à l'exception des lauréats, déjà fonctionnaires titulaires, qui se trouvent en position de congé parental et qui peuvent demander à rester dans cette position. Ils en font la demande à leur rectorat.

VI.1.1.d Report pour conditions de diplôme :

Conformément aux dispositions statutaires de chacun des corps concernés, les lauréats des concours du CAPES/CAPET, du CAPEPS, du CAPLP et de CPE qui ne pourront justifier à la rentrée scolaire 2020 d'une inscription en M2 seront placés, pour une seule année, en report de stage.

Point de vigilance

Les lauréats des concours PsyEN qui ne pourront justifier de la détention d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990, seront placés, pour une seule année, en report de stage.

VI.1.2 Autres motifs de report de stage

Un report de stage pour un motif non prévu par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 pourra être octroyé par la DGRH, dans les cas suivants :

- pour effectuer des études doctorales ;
- pour préparer l'agrégation ;
- pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure ;
- pour effectuer un séjour à l'étranger.

Cette possibilité n'est pas ouverte :

- aux lauréats fonctionnaires titulaires à la date du 1er septembre 2020 et détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2020-2021 ;
- aux lauréats des concours de recrutement de psychologue de l'éducation nationale (PsyEN) ;
- aux lauréats des concours de la session 2020 (agrégation, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CPE) justifiant d'une expérience professionnelle d'un an et demi au cours des trois dernières années telle que définie au II.2. Il ne sera pas accordé de report de stage pour des raisons de santé ou de convenances personnelles.

Tout rejet d'une demande de report de stage entraîne obligatoirement l'affectation de l'intéressé en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2020. **En conséquence, les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours dans le cadre d'une procédure pour abandon de poste.**

VI.1.2.a Pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de **l'agrégation externe, à l'exception de ceux du concours de l'agrégation externe spéciale**, peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche. La durée de ce report est d'un an renouvelable deux fois.

Ils saisissent cette option sur SIAL et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non obtention du contrat de doctorant ou d'ATER, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

VI.1.2.b Pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des **concours externes du CAPES, du CAPET, du CAPEPS et du CAPLP de la session en cours** peuvent solliciter un report pour préparer l'agrégation. La durée de ce report est d'un an non renouvelable. **Ce report est aussi ouvert aux lauréats inscrits en M1 en 2019-2020.**

Ils saisissent cette option sur SIAL et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas la formation sollicitée. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non obtention de la formation pour préparer l'agrégation, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

VI.1.2.c Pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure

Les élèves des ENS, lauréats des concours **externes de l'agrégation, à l'exception de ceux du concours externe spéciale, du CAPES ou du CAPET** (pour ces deux concours, le lauréat doit être également titulaire d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent) qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité. La durée de ce report est d'un an renouvelable jusqu'à la fin du contrat avec l'ENS. Il peut être suivi d'un report pour études doctorales.

VI.1.2.d Pour effectuer un séjour à l'étranger

Cette possibilité est offerte aux lauréats des concours **externes**, titulaires d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire. Ils saisissent l'option sur SIAL et formulent obligatoirement des vœux au cas où le report serait refusé. La durée de ce report est d'un an, non renouvelable et non cumulable avec un autre report. Ce report n'est autorisé que l'année de réussite aux concours.

VI.1.2.e Obligation du lauréat en report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de l'année scolaire 2020-2021 devront obligatoirement effectuer une nouvelle saisie de vœux sur le site SIAL au printemps 2021, dans les conditions et aux dates fixées par la note de service « Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré » qui paraîtra en avril 2021.

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

Coordonnées :

Les circonstances sanitaires nous conduisent cette année à prévoir le dépôt et l'envoi de l'ensemble des documents de façon dématérialisée par le biais de l'application SIAL. Les modalités décrites dans la note sont récapitulées dans l'annexe F. Aucune pièce justificative envoyée par courrier ne pourra être prise en compte.

Seuls les contrats de doctorant contractuel et d'ATER doivent être envoyés par courrier avant le 1^{er} novembre à l'adresse suivante :

DGRH
Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH/B2-2)
72 rue Regnault
75243 PARIS Cedex 13

- Mentionner: « gestion des stagiaires » et préciser la discipline ;
- Joindre: une copie de la fiche de synthèse de saisie des vœux sur SIAL.

Renseignements téléphoniques :

Du 17 juin midi au 13 juillet 2020 midi heure de Paris